

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la  
mer, en charge des technologies  
vertes et des négociations sur le  
climat

NOR : DEVN1009841A

Arrêté du 13 AVR. 2010

**portant inscription parmi les sites des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de l'ensemble formé par le château, le vieux village de Mison et leurs abords, sur le territoire des communes de Mison (Alpes de Haute-Provence), d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers (Hautes-Alpes).**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 à R.341-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mison, en date du 9 juin 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-de-Chabre, en date du 27 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes de Haute-Provence, en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Alpes, en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le château, le vieux village de Mison et leurs abords, sur le territoire des communes de Mison (Alpes de Haute-Provence), d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers (Hautes-Alpes), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit à l'inventaire des sites des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes l'ensemble formé par le château, le vieux village de Mison et leurs abords, sur le territoire des communes de Mison (Alpes de Haute-Provence), d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers (Hautes-Alpes), d'une superficie de 1.262 hectares environ, délimité comme suit,

conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

## COMMUNE de MISON

### SECTION AT

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 11 ;

- la rive nord de la route départementale n° 24, de la route nationale n° 75 au Büech.

## COMMUNE de RIBIERS

### SECTION B1

La rive nord de la voie communale n° 9 ;

- la rive droite du torrent de Clarescombes ;

- le chemin de Victoire à Ribiers ;

- la rive nord du ravin de Très-Faves ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 292 et 301c ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 300 ;

- la traversée de l'ancien ravin de Très-Faves ;

- la limite ouest des parcelles n° 321, 327, 326, 325, 324, 337, 347 et 355 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 609 et 611 ;

- la rive sud-ouest de la route départementale n° 948 ;

- la traversée du torrent de Saint Aubert.

### SECTION A2

La rive sud-ouest de la route départementale n° 948.

## COMMUNE d'ANTONAVES

### SECTION C2

La rive ouest de la route départementale n° 22 ;

- le franchissement de la Méouge, rivière.

## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF de CHABRE

### SECTION D2

La rive ouest de la route départementale n° 948.

### SECTION D1

La rive ouest de la route départementale n° 948 ;

- le chemin de Ribiers à Saléon ;
- le Béal Pré Gautier (ruisseau) ;
- la traversée du Büech (torrent).

## COMMUNE DE MISON

### SECTION BE

La limite nord des parcelles n° 32, 28, 25, 24 et 34 ;

- la limite est de la parcelle n° 34 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 799 ;
- la limite nord de la parcelle n° 55 ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 65 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 65 à la rive ouest de la route nationale n° 75 ;
- la rive ouest de la route nationale n° 75, de Châlons-sur-Saône à Sisteron ;
- la rive nord de la route départementale n° 124.

### SECTION AZ

La rive est du chemin rural n° 18.

## **SECTION AY**

La rive ouest du chemin rural n° 18, des Armands ;

- la rive sud du chemin rural non-dénommé ;
- la rive est de la parcelle n° 85 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 92, 93, 236 et 237 ;
- le chemin rural n° 21 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Mison à Sisteron ;
- le ravin des Tombereaux.

## **SECTION AW**

La limite nord-est des parcelles n° 15, 14, 18, 19, 20, 32, 47, 45 et 48 ;

- les limites nord-est et est de la parcelle n° 65 ;
- la limite est de la parcelle n° 353 ;
- le chemin rural non-dénommé ;
- la route départementale n° 24, de la route nationale n° 75 au Büech, jusqu'au point de départ.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Hautes-Alpes, et aux maires des communes de Mison, d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers.

### **Article 3**

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Alpes de Haute-Provence, à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies de Mison, d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers.

### **Article 4**

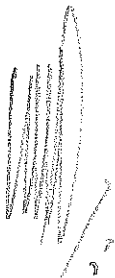
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2010

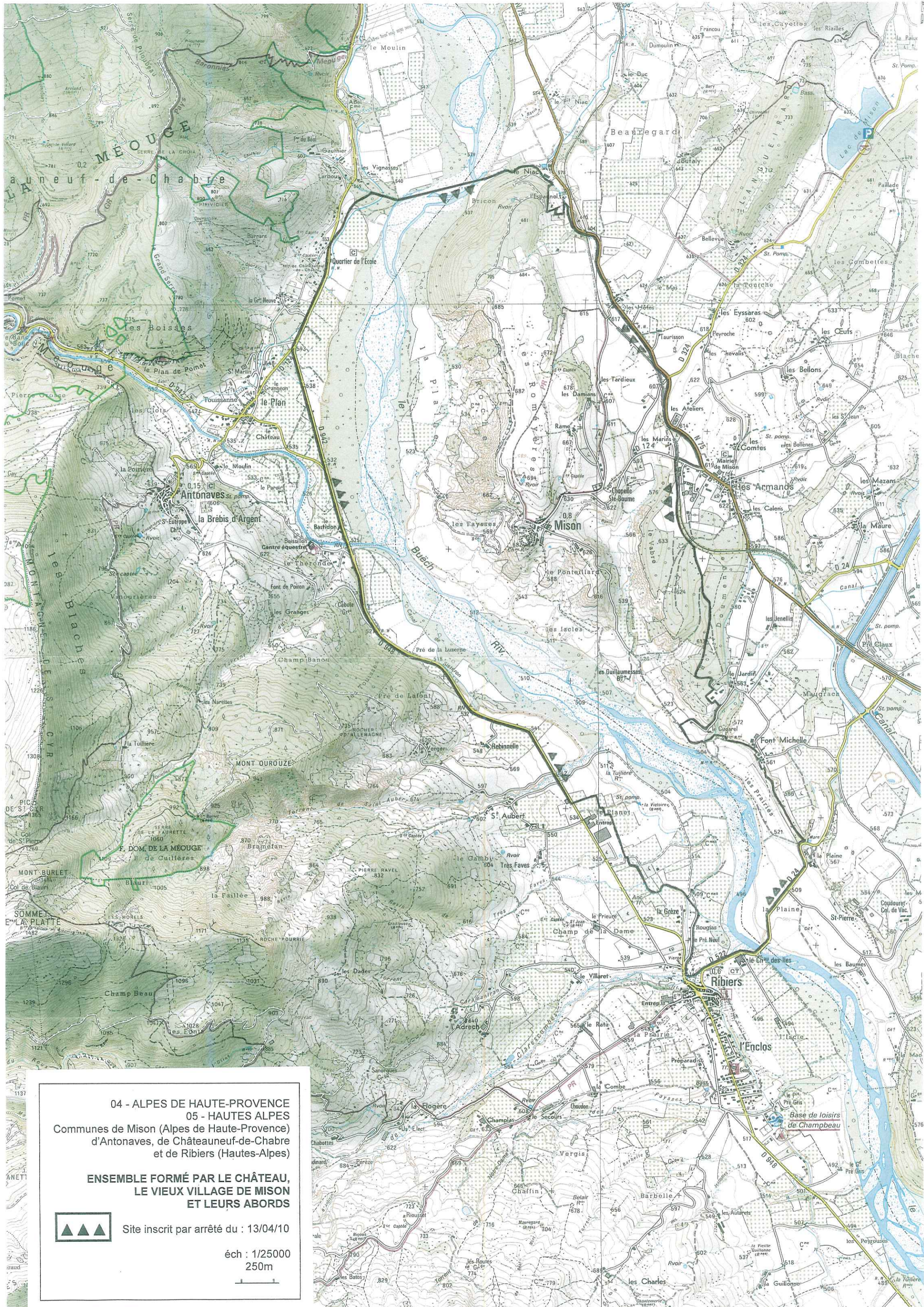
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre, et par délégation,

le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,



Etienne CREPON



04 - ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
05 - HAUTES ALPES  
Communes de Mison (Alpes de Haute-Provence)  
d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre  
et de Ribiers (Hautes-Alpes)

**ENSEMBLE FORMÉ PAR LE CHÂTEAU,  
LE VIEUX VILLAGE DE MISON  
ET LEURS ABORDS**



Site inscrit par arrêté du : 13/04/10

éch : 1/25000  
250m